

Arrêt

**n° 191 860 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 31 mai 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 12/09/1991 à Nicaj-Shale, dans la municipalité de Shkodër et avez quitté l'Albanie en 2008. Vous avez habité en Grèce de 2008 à 2014, d'abord illégalement de 2008 à 2011, et puis en procédure d'asile de 2011 à 2014. N'ayant pas obtenu de réponse des instances d'asile grecques, vous avez rejoint votre tante [K.G] reconnue réfugiée en Belgique (S.P XXX) le 3 octobre 2014. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis.

Vous introduisez une première demande d'asile le 7 octobre 2014, au fondement de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1977, votre oncle [N], alors mineur, a tué par accident un jeune garçon prénommé [D.H]. L'Etat gracie alors votre oncle [N] et confirme qu'il s'agissait d'un accident. En 1993, des membres de la famille [H] assassinent votre père. Suite à cet assassinat, votre mère se remarie et vous rejette, son deuxième mari ayant peur d'une future vendetta qui pourrait peser sur vous. A l'âge de deux ans, vous allez vivre chez vos grands-parents paternels et n'avez plus de contacts avec votre mère depuis lors. Jusque l'âge de 14 ans, vous pensez que ce sont votre oncle [G] et son épouse qui sont vos parents.

Suite au meurtre de votre père, la famille [H] entreprend des tentatives de réconciliation et demande le pardon à votre grand-père paternel et à vos oncles à plusieurs reprises. Votre famille n'accorde cependant pas le pardon aux [H], justifiant cela par le fait que vous allez grandir et que vous aurez votre mot à dire par rapport à l'assassinat de votre père. De plus, selon votre grand-père, un meurtre d'une telle violence n'équivaut pas à un accident commis par un mineur. L'assassin de votre père, [G.H] est condamné mais parvient à s'échapper en 1997 lors de la crise politique qui sème le chaos dans le pays. Il s'installe dans la région de Shkodër et vit en toute impunité. Lorsque vous apprenez votre histoire familiale, à l'âge de 14 ans, vous partez étudier à Shkodër durant un an. Ensuite, vous passez une année à Tirana, auprès de votre oncle [M]. A cette période, vous recevez également des pressions de la part de membres de votre famille pour venger la mort de votre père. Des parents éloignés vous disent de prendre une arme et d'aller tuer [G.H]. Vous vivez mal ces pressions familiales.

En 2006, votre oncle [N] fait des recherches et se rend compte que [G.H] a changé de nom, et est désormais nommé [G.P]. Votre oncle entame des procédures auprès du ministère de l'Intérieur, il écrit à ce propos à un ministre et [G.H] est arrêté et incarcéré. Une fois incarcéré, ce dernier vous menace, vous et votre oncle [N] par l'intermédiaire du cousin de votre cousine, qui se trouve également en prison. [G.H] fait savoir à votre famille qu'il vous tuera pour le fait de l'avoir remis en prison.

Quant à vous, vous quittez le pays à l'âge de 17 ans, en direction de la Grèce, où vous restez illégalement jusqu'en 2011, moment où vous rentrez en Albanie pour trois jours, le temps d'assister à l'enterrement de votre grand-mère et de refaire votre passeport. Vous retournez ensuite en Grèce et faites une demande d'asile. Etant toujours en procédure en 2014, votre tante, reconnue réfugiée en Belgique, constate vos mauvaises conditions de vie et vous suggère de la rejoindre et de faire une demande d'asile en Belgique. Vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 20 novembre 2014 qui sera confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) dans son arrêt n° 144.384 du 28 avril 2015 suite au recours que vous avez introduit, et par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 11.387 du 2 juillet 2015.

Vous introduisez une deuxième demande le 23 février 2017, sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits et apportez six nouveaux documents, à savoir : une lettre de votre avocat, expliquant votre situation, datée du 8 février 2017, une attestation de suivi psychologique datée du 2 juin 2015, émise par la psychologue [M-S.T], une attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie datée du 22 avril 2016, deux emails du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés datés du 11 août 2016, et un rapport de Teuta Vodo, une chercheuse de l'Université Libre de Bruxelles, auteur d'une thèse sur les vendettas en Albanie. Vous apportez également une copie du certificat personnel de [G.P] émis le 21/11/2014 et une copie de votre passeport, émis le 02/12/2011. Ces derniers ont déjà été présentés lors de votre précédente procédure d'asile.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile. A cet égard, il convient de rappeler que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, se basant sur la nature interpersonnelle de vos problèmes, ne relevant par conséquent pas de la convention de Genève ainsi que sur l'absence de la gravité de la menace, précisant que les pressions exercées sur vous par votre famille ne sont pas établies et sur la possibilité d'une protection des autorités en Albanie. Cette décision a été confirmée par le RVV statuant en plein contentieux et par le Conseil d'Etat.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de votre précédente demande d'asile et vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre rencontre.

Tout d'abord, si le CGRA ne remet pas en cause l'existence des faits précédents, à savoir l'accident ayant causé la mort de [D.H], le meurtre de votre père, les tentatives de réconciliation vaines du clan [H] et la volonté de [G.H] de faire payer son incarcération de 2006, il est à souligner que vos propos concernant cette crainte sont trop inconsistants et lacunaires que pour établir dans votre chef l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Vous déclarez en effet avoir peur de [G.H], dont la peine de prison toucherait bientôt à sa fin. Cependant les menaces de la part de ce dernier auraient débuté quand vous vous trouviez déjà en Grèce (CGRA p.18) et vous-même n'avez jamais été menacé directement. En effet, [G.H] aurait transmis les menaces via le cousin de votre cousine, qui se trouve dans la même prison et aurait annoncé qu'il allait vous tuer dès sa sortie (CGRA pp.12-13). Cependant, vos propos quand à cette menace sont très flous. De fait, vous ne connaissez pas l'identité du cousin de votre cousine qui est en prison (CGRA p.12),- qui pourtant est la personne qui à un contact direct avec celui qui vous menace de mort- et ne cherchez pas à en savoir davantage. Les dernières informations que vous avez à ce sujet datent d'ailleurs de 2014, quand votre tante en a parlé à votre oncle [N] (CGRA p.13). Vous ajoutez que vous n'aimez pas trop parler de cette situation, ce qui expliquerait pourquoi vous n'avez pas demandé plus de détails à votre famille (Ibidem). Toutefois, le peu d'informations dont vous faites part ne permet pas d'établir le caractère actuel de votre crainte.

De plus, vous ne connaissez pas la situation actuelle de votre oncle [N], alors que lui aussi serait pourtant directement menacé par [G.H] (CGRA. pp.16-17). Vous déclarez éviter d'obtenir des informations sur la situation de votre oncle et affirmez avoir délibérément coupé tout contact avec lui (CGRA pp.3-4,9,16) et ne plus lui donner de nouvelles, hormis lorsque vous avez eu besoin qu'il vous obtienne un document. Selon vos dires, vous l'auriez vu deux fois depuis que vous avez quitté l'Albanie pour la Grèce, une fois en 2011 lors de l'enterrement de votre grand-mère, et une fois en 2014 lorsqu'il est venu rendre visite à votre tante en Belgique (CGRA pp.16-17). Vous affirmez cependant qu'à votre connaissance, votre oncle ne vit pas enfermé, et qu'étant donné qu'il a plus de 50 ans, il y a peu de chances d'après le Kanun que l'on s'en prenne à lui (CGRA p.16). Or, vous dites vous-même que vous ne savez pas si [G.H] respecte le Kanun, et ajoutez qu'il fait ce qu'il veut (Ibidem). De fait, ces affirmations relativisent la gravité de la menace pesant sur votre oncle et vous-même.

De surcroit, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'identité des personnes qui ont fait des tentatives de réconciliation avec votre famille lorsque vous étiez plus jeune (CGRA pp.10-11). Pourtant, la dernière tentative de réconciliation de la part de la famille adverse date de 2012, lorsque vous étiez majeur (CGRA pp.10-11). Vous déclarez que vous avez appris cela un an plus tard, lorsque vous étiez déjà en Grèce et que vous ne vouliez pas en parler (Ibidem) et vous ajoutez que vous ne comptez pas leur accorder le pardon (CGRA p.11). Il est à relever que s'il est compréhensible que vous ne connaissiez pas les détails des tentatives de réconciliation entreprises par la famille adverse lorsque vous étiez enfant, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous preniez vos renseignements sur le contexte entourant la menace qui pèserait sur vous et qui est à l'origine de votre départ du pays. A cela s'ajoute le fait que malgré que [G.H] ait demandé plusieurs fois une réconciliation, il aurait également ajouté que même si vous le pardonnez il vous tuera, ce qui est pour le moins incohérent (CGRA p.6-7, 10).

Il ressort donc de vos propos un certain désintérêt pour la situation actuelle et pour les menaces qui pèsent sur vous en Albanie. Vous ne contactez plus votre famille pour avoir des informations sur la situation actuelle pour vous au pays et vous ne vous informez pas auprès de votre tante vivant en Belgique, qui, elle, a des contacts avec votre famille en Albanie (CGRA. p.4, 9, 13). Vous déclarez à plusieurs reprises que la situation est difficile pour vous psychologiquement et que vous voulez vous en éloigner (CGRA pp.3-4,9, 16). Cela dit, il est à souligner que c'est au demandeur d'asile d'apporter tous les éléments nécessaires à l'analyse de sa situation. Le CGRA ne peut donc pas accepter une telle méconnaissance des faits, compte tenu de la crainte que vous exprimez et ce, malgré votre état psychologique fragilisé par les événements antérieurs. Ce manque d'intérêt est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer clairement que vous êtes visé à l'heure actuelle par une vengeance personnelle de la part de [G.H].

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas convaincu avoir épuisé les possibilités de soutien et de protection que vous aviez dans votre pays pour les menaces qui pèsent sur vous de la part de [G.H]. En effet, vous affirmez ne jamais avoir contacté les autorités (CGRA pp.17-18) ni sollicité l'aide d'associations compétentes en la matière (CGRA p.19). Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous justifiez par le fait d'avoir quitté le pays avant votre majorité, puisque vous aviez 17 ans quand vous êtes parti pour la Grèce. Vous affirmez à ce propos : « moi je ne savais pas grand-chose, quand j'ai appris qu'il y avait ces menaces, je suis parti directement » (CGRA p.17). Par conséquent, il appert qu'il est impossible de conclure que les autorités albanaises dans leur ensemble ne veulent pas vous accorder leur protection, puisque vous n'avez jamais fait appel à aucune d'entre elles.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas. A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°3).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile-) (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Notons enfin que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, la lettre de votre avocat résume les faits que vous avez exposés au cours de vos deux demandes d'asile et liste les documents que vous présentez à l'appui de cette seconde demande d'asile.

L'attestation de suivi psychologique atteste de votre fragilité psychologique et d'un suivi psychologique en date du 2 juin 2015, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Force est cependant de constater que ce document, daté d'il y a deux ans, ne contient aucun élément pouvant étayer le caractère actuel de votre crainte. Par ailleurs, le CGRA note que votre suivi psychologique a été interrompu en 2016 sur base de votre volonté (CGRA p.13).

Les deux emails du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) attestent uniquement de communications entre la juriste du CBAR et votre avocat à votre propos. Dans le premier email, la juriste du CBAR écrit à votre avocat qu'elle est convaincue par votre récit d'asile et qu'elle arrête ses activités au CBAR le 12 août 2016. Dans son deuxième email, la même personne indique que l'association a entrepris des démarches dans le cas de votre dossier, en contactant l'ombudsman albanais ainsi que la «Albanian foundation for conflict resolution and reconciliation of disputes » et que les deux organisations ont répondu qu'elles n'étaient pas compétentes pour enquêter sur les cas individuels de la vendetta. Ces emails ne contiennent donc pas d'éléments pouvant étayer l'actualité de votre crainte.

Le rapport de Teuta Vodo dresse uniquement un tableau général des vendettas en Albanie, ce qui n'est pas contesté par la présente décision mais ne permet pas de palier les manquements relevés dans votre récit quant au caractère actuel de votre plainte.

Quant à l'attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie, celle-ci a été délivrée à votre tante et rédigé par [N.S] sur la base que ce dernier était présent lors de l'enterrement de votre père, mais ce fait remonte à 1993, et rien dans vos déclarations ne démontre que [N.S] soit encore intervenu par la suite. Ce document ne peut donc en rien attester de l'actualité du conflit et de la menace de vengeance qui pèserait sur vous. En outre, il ressort des informations disponibles au CGRA qu'une grande partie des documents et attestations émis par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie, dont [N.S], s'avérait être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. farde information pays –document n°4). Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Le certificat personnel de [G.P], anciennement [H], atteste uniquement de son changement de nom et votre passeport atteste uniquement de votre identité et nationalité, mais ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 144 384 du 28 avril 2015 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas fondés.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir qu'elle craint l'un des assassins de son père dénommé G.H. qui a manifesté sa volonté de le tuer ainsi que son oncle N. parce que ce dernier l'a fait remettre en prison en 2006. Elle étaye cette deuxième demande d'asile en produisant de nouveaux éléments, à savoir une attestation de suivi psychologique établie le 2 juin 2015, une attestation des Missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie datée du 22 avril 2016, deux courriers électroniques du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, un rapport non daté de Teuta Vodo, chercheuse de l'Université Libre de Bruxelles et auteure d'une thèse sur les vendettas en Albanie, ainsi qu'une lettre de son avocat datée du 8 février 2017.

5. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 144 384 du 28 avril 2015 ayant conclu au rejet de la première demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle avoir constaté, en substance, que la gravité des menaces alléguées n'était pas établie dès lors que l'oncle du requérant N. vivait en Albanie sans rencontrer de problème alors qu'il était également menacé. Le Conseil constatait également que le requérant n'avait jamais sollicité la protection de ses autorités et qu'il ne démontrait pas que les autorités albanaises n'étaient pas en mesure de lui offrir une protection effective.

6. En l'espèce, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

Ainsi, si elle ne remet pas en cause l'accident ayant causé la mort de D.H, le meurtre du père du requérant, les tentatives de réconciliation vaines du clan H et la volonté de G.H de faire payer son incarcération de 2006, elle estime que ses propos concernant sa crainte sont trop inconsistants et lacunaires que pour établir dans son chef l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel d'atteinte grave. A cet égard, elle relève que le requérant n'a jamais été menacé directement, que ses déclarations concernant les menaces qui le visent sont floues et datent de 2014, qu'il ignore la situation actuelle de son oncle N. alors que celui-ci serait directement menacé par G.H., qu'il ne sait pas l'identité des personnes qui ont effectué des tentatives de réconciliation avec sa famille lorsqu'il était plus jeune, qu'il fait preuve d'un désintérêt concernant sa situation actuelle et les menaces qui pèseraient sur lui. Elle constate également que le requérant n'a jamais sollicité la protection de ses autorités alors qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique enfin les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de son analyse.

8. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). En outre, en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

9. Ainsi, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

10. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

10.1. Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord que la décision attaquée viole l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision attaquée n'a pas été prise dans le délai de quinze jours requis par cette disposition.

Le Conseil observe toutefois que la décision entreprise n'a pas été prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet clairement de constater qu'il s'agit d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. La partie requérante explique également que le cousin de sa cousine, à qui G.H. a transmis sa volonté de se venger, s'appelle N.P. ; que le fait pour le requérant de ne pas se renseigner sur sa situation en Albanie est une manière pour lui de se protéger ; que le requérant veut penser le moins possible à sa situation en Albanie et qu'il ne doit pas être victime du fait que son oncle N. a pris le risque de rester vivre en Albanie.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents et ne suffisent pas à remettre en cause l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°144 384 pris par le Conseil le 28 avril 2015 dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Dans cet arrêt, le Conseil remettait en cause la gravité des menaces émanant de G.H. après avoir relevé que l'oncle du requérant nommé N. vivait en Albanie sans rencontrer de problèmes particulier alors qu'il était également directement visé par G.H. A l'appui de la présente demande d'asile, le requérant ne fait pas état d'un quelconque problème concret que son

oncle N. aurait rencontré en Albanie. Le requérant explique d'ailleurs qu'il n'a aucune nouvelle récente de son oncle N. et aucune information actuelle concernant sa situation personnelle en Albanie. Par conséquent, le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui pourrait conduire le Conseil à se départir des conclusions qu'il tirait déjà dans son arrêt précité n° 144 384 du 28 avril 2015. Partant, le requérant n'établit toujours pas la crédibilité et l'actualité des menaces qui pèseraient actuellement sur lui de la part de G.H. ni que sa vie serait effectivement en danger s'il retournait dans son pays d'origine.

10.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle également avoir jugé, dans son arrêt précité n°144 384 du 28 avril 2015 rendu dans le cadre de la première d'asile du requérant, que le requérant n'avait pas démontré qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate de la part des autorités albanaises. Or, sur cette question, le requérant n'apporte pas davantage de nouvel élément qui pourrait conduire le Conseil à se départir des conclusions qu'il tirait déjà dans cet arrêt quant à ce. Ainsi, s'agissant des informations sur la protection des autorités en Albanie que la partie requérante cite *in extenso* dans son recours (pages 15 et 16), le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif ni à démontrer que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. De même, en ce que la partie requérante invite le Conseil à visionner sur internet un reportage intitulé : « *Plages de rêve, business et vendetta, la face cachée de l'Albanie* », diffusé le 5 juin 2017 sur la chaîne de télévision M6 et explique que ce reportage montre notamment la complicité de la police albanaise dans des trafics de drogue à grande échelle et la persistance de la vendetta qui contraint des enfants à vivre enfermés (requête, p. 14), le Conseil constate qu'en restant en défaut de produire un support contenant l'enregistrement de ce reportage, la partie requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'en évaluer la pertinence, toute démarche proactive de la part du Conseil afin de se procurer ledit reportage pouvant être assimilée à la mise en œuvre d'un certain pouvoir d'instruction dont le législateur ne l'a pas pourvu.

La partie requérante soutient également que les rapports déposés par la partie défenderesse concernant l'amélioration ou les tentatives d'amélioration des institutions publiques albanaises datent de fin 2016 alors que le requérant s'est réfugié en Grèce en 2008 et a demandé l'asile en Belgique en 2014, soit à des périodes où le CGRA ne soutient pas que l'Etat albanais avait la volonté de réformer un système totalement corrompu (requête, p. 16). Le Conseil estime toutefois que cette remarque n'est pas pertinente dès lors qu'il statue en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine de la partie requérante au moment où il se prononce sur sa demande. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution ou d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

La partie requérante avance ensuite que la partie défenderesse reconnaît que des réformes sont encore nécessaires en Albanie, notamment pour continuer à lutter contre la corruption, ce qui signifie qu'une partie des autorités albanaises n'offre pas de protection effective (requête, p. 17). A cet égard, le Conseil considère que le simple fait que l'Etat albanais soit engagé dans un processus de lutte contre la corruption qui touche ses institutions ne permet pas de conclure qu'il ne dispose pas d'un appareil policier et judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas accès à cette protection. En effet, il ne peut raisonnablement être conclu de toutes les informations mises à la disposition du Conseil par les parties en cause que les défaillances de la police ou de l'institution judiciaire en Albanie ont une ampleur telle qu'il n'est *a priori* pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection des autorités nationales. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'il a la possibilité de s'en prévaloir, sauf à violer l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 144 384 du 28 avril 2015 par lequel le Conseil relevait que le requérant n'avait jamais sollicité personnellement la protection de ses autorités et que, par ailleurs, les autorités albanaises sont déjà intervenues en faveur de la famille du requérant puisque la justice a condamné G.H. pour le meurtre du père du requérant et qu'ensuite, G.H. a été arrêté et remis en détention en 2006 après que l'oncle du requérant ait averti les autorités qu'il s'était évadé de prison et vivait librement sous

une nouvelle identité ; dans le cadre de la présente demande d'asile, le requérant a également déclaré que les deux fils de G.H. étaient actuellement en prison suite à un meurtre qu'ils ont commis (rapport d'audition du 28 mars 2017, pp. 6 et 13). Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il n'y a pas de raison de penser que les autorités albanaises n'accorderont aucune protection au requérant contre des menaces émanant de G.H.

10.4. Le Conseil relève enfin que la partie requérante n'oppose aucune critique utile aux constats de la décision selon lesquels :

- l'attestation de suivi psychologique atteste de la fragilité psychologique du requérant et d'un suivi psychologique en date du 2 juin 2015, mais ce document est daté d'il y a deux ans et ne contient aucun élément pouvant étayer le caractère actuel de sa crainte. De plus, le Conseil estime, après un examen attentif et approfondi de cette pièce, qu'elle n'est pas de nature à établir la réalité des craintes alléguées : ce document indique en effet que le requérant « *présente une symptomatologie dépressive moyenne (...), pouvant probablement être liée à sa condition actuelle et à son histoire de vie comprenant des événements traumatiques* », mais n'aborde que très vaguement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, lesquels sont jugés non crédibles par le Conseil. En tout état de cause et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir de façon pertinente les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation précitée du 2 juin 2015 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le spécialiste qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

- les deux courriers électroniques du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) attestent de communications entre la juriste du CBAR et l'avocat du requérant concernant le cas du requérant, mais ne contiennent pas d'éléments pouvant étayer l'actualité et la crédibilité de sa crainte.

- le rapport de Teuta Vodo dresse un tableau général des vendettas en Albanie, mais ne permet pas de palier les manquements relevés dans le récit du requérant quant au caractère actuel de sa crainte.

- l'attestation des Missionnaires de la paix et de la réconciliation établie en Albanie par N.S. ne peut se voir accorder une force probante suffisante dès lors qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'une grande partie des documents et attestations émis par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie, dont N.S., s'avère être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir leurs producteurs. Le Conseil constate également que cette nouvelle attestation des Missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie datée du 22 avril 2016, déposée dans le cadre de la présente demande d'asile, est d'une nature similaire à celle qui avait été déposée devant le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant, attestation à propos de laquelle le Conseil a jugé, dans son arrêt n°144 384 du 28 avril 2015 : « *Met betrekking tot het door "The Peace Reconciliation Missionaries of Albania" uitgereikte attest (...), merkt de Raad op dat uit de informatie door de commissaris-generaal toegevoegd aan het administratief dossier, blijkt dat attesten die het bestaan van een bloedwraak bevestigen gemakkelijk kunnen worden gekocht in Albanië. De Raad hecht derhalve geen bewijswaarde aan dergelijke stukken* ».

Aussi, le Conseil estime que ce constat demeure entier, qu'il est transposable à la nouvelle attestation du 22 avril 2016 et que rien n'autorise à s'en départir. La conviction du Conseil quant à l'absence de force probante de cette attestation est renforcée par le fait qu'il en ressort qu'elle a été établie « *à la demande de la famille du requérant* » et qu'elle est très peu circonstanciée concernant les menaces subies par le requérant et sa famille, ses persécuteurs, ou les raisons pour lesquelles le requérant serait actuellement menacé. Cette attestation n'évoque d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles le requérant déclare être menacé, à savoir que G.H. souhaite se venger après que l'oncle du requérant N. l'a fait remettre en prison en 2006. En effet, cette attestation mentionne que le requérant est en conflit avec la tribu H. depuis que son père a été assassiné le 3 septembre 1993, que le requérant « vit sous la peur de la vengeance, car les assassins de son père le menacent » et qu'il a été obligé de quitter l'Albanie afin d'éviter une vengeance possible de la tribu H. Toutefois, elle n'expose pas les éléments factuels qui l'amènent à établir ces constats. De plus, il ne ressort nullement du contenu de cette attestation que

l'association « Les missionnaires de la paix et de la réconciliation » est intervenue en tant que médiateur dans l'affaire de vengeance qui concernerait le requérant ou qu'il a mené des investigations sérieuses afin de vérifier l'existence de la vengeance qui viserait le requérant. Partant, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

- le certificat personnel de G.P. atteste de son changement de nom et le passeport du requérant atteste de son identité et de sa nationalité, autant d'éléments ne sont pas contestés en l'espèce.

Le Conseil relève enfin que le courrier de l'avocat du requérant daté du 8 février 2017 s'explique sur les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile mais n'apporte pas le moindre élément susceptible d'établir le bien-fondé de ses craintes.

10.5. S'agissant des documents joints à la requête du requérant, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas d'infirmer les informations contenues dans le COI Focus intitulé « Albanie. Possibilités de protection » daté du 4 juillet 2014, dans le rapport de la Commission européenne intitulé « Albania 2016 report » du 9 novembre 2016 et dans le rapport du département d'Etat américain intitulé « Albania 2016 Human rights report » (dossier administratif, sous-farde 2^{ième} demande, pièce 15), à la lecture desquelles il est effectivement permis de conclure que la partie requérante pourrait bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales, lesquelles prennent actuellement des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des menaces qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10.7. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et démontrer qu'elle est effectivement menacée par G.H. et qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

10.8. Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

10.9. Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ